

## Arrêt

n° 312 918 du 13 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Baluba. Vous êtes né le [...] 2002 à Kinshasa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez à Kinshasa avec votre père, votre mère ainsi que deux de vos sœurs. En 2018, vous rejoignez l'Espagne afin de passer des tests de sélection de football au centre de la fédération de Ujana. Vous restez trois mois dans le pays et en avril 2019, vous retournez au Congo afin de renouveler votre visa pour l'Espagne. Une fois arrivé à votre domicile, vous découvrez que vos parents et vos sœurs ont disparus. Après quelques heures, vous vous rendez chez Monsieur [G.], l'ami de votre père, pour voir si ce dernier était*

*chez lui et également afin d'obtenir la clé de votre maison. Monsieur [G.] vous accompagne à votre domicile et essaye de joindre vos parents par téléphone. Étant donné qu'il n'obtient pas de réponse, il vous propose de passer la nuit chez lui, mais vous y êtes finalement hébergé pendant un mois.*

*Ensuite, Monsieur [G.] vous prévient que vous courrez un danger et que vous devez partir impérativement du pays, raison pour laquelle vous vous rendez chez un ami à lui qui vous fait voyager jusqu'à Lubumbashi et vous restez sur place pendant deux jours. De là, vous quittez illégalement le Congo par avion avec un autre passeport pour le Maroc. Vous y restez cinq jours et vous arrivez ensuite de manière illégale en Espagne par bateau. Trois jours après, vous quittez le pays à bord d'une voiture pour aller en France. Vous restez dans le pays pendant trois ans et vous introduisez une protection internationale auprès des autorités françaises. En 2022, vous êtes notifié du refus de votre demande de protection internationale. Au mois de juillet 2022, vous arrivez en Belgique et le 9 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général (dénommé CGRA) constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites supposer craindre d'être kidnappé et tué, mais vous ne savez pas par qui. Vous dites supposez craindre cela en raison des précautions prises par Monsieur [G.], et car, il vous a dit que vous courrez un danger (NEP p.14 et p.18). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP p.15). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Premièrement, vous allégez être rentré au Congo en avril 2019 et avoir découvert que votre famille aurait disparu (NEP pp.13-14 et pp.16-17).*

*D'une comparaison entre votre déclaration lors de l'entretien personnel au CGRA et à l'Office des Etrangers, il ressort des contradictions qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites d'une part à l'Office des Etrangers que vos parents sont cachés à Mbuji Mayi (farde administrative, déclaration CGRA) et d'autre part, lors de votre entretien au Commissariat général, que vous ne savez pas où sont vos parents (NEP p.19). Ensuite, vous déclarez lors de votre entretien personnel, que vous êtes retourné de l'Espagne au Congo en avril 2019 alors que vous déclarez devant l'Office des Etrangers que vous y êtes retourné en août 2019 (farde administrative, déclaration CGRA et NEP p.20). En outre, si vous déclarez être resté trois jours en Espagne après avoir quitté définitivement le Congo, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous dites y êtes restés du 17 septembre 2019 au mois de mars 2020, soit presque pendant sept mois (farde administrative, déclaration CGRA et NEP p.20).*

*Ces éléments, pris ensemble, sont déterminants et jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

*Deuxièmement, vous versez à votre dossier deux documents concernant votre père afin de prouver que vous êtes à la recherche de votre famille (NEP p.8 et document 1a et b). Le premier document indique que votre père est recherché par les autorités congolaises pour des infractions d'abus de confiance et faux et usage de faux (farde documents, document 1a). Le second indique qu'il est condamné et qu'il doit être appréhendé afin d'être placé à la prison centrale de Kisangani (farde documents, document 1b).*

*Ainsi, interrogé sur les démarches que vous avez entrepris pour ces documents, vous déclarez que votre camarade [Y.] avait des connaissances pour les établir (NEP p.8). Interrogé sur l'identité de ses connaissances, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'identifier les personnes qui ont pu obtenir ces documents (NEP p.15). Ensuite, questionné sur le contenu de ces documents, vous déclarez ne*

*pas les avoir lu et vous expliquez que ceux-ci attestent que vous êtes seul (NEP p.14). Confronté afin de savoir pour quelle raison vous ne les avez pas lu, alors qu'ils concernent votre père et que vous les déposez afin de prouver que vous êtes à la recherche de votre famille, vous n'êtes pas plus convaincant, dès lors que vous répondez avoir eu des difficultés à les obtenir (NEP p.15). Relevons que ces différentes méconnaissances relevées nuisent à la crédibilité de vos propos.*

*De plus, soulignons l'absence de toute force probante de ces documents. En effet, concernant le premier document indiquant que des recherches doivent être entrepris, notons les éléments suivants : il s'agit d'une copie et non de la version originale ; le nom de votre père est indiqué à deux reprises et l'inscription de son nom a une typologie différente des autres textes du document ; il est indiqué qu'il y a plusieurs prévenus – il est inscrit en effet « les précités sont poursuivis », pourtant ce document ne fait référence qu'à votre père ; il y a une faute d'inscription concernant la mention du destinataire de ce document puisqu'il est indiqué « A Monsieur le Directeur Central et Chef de la Brigade Criminelle de et à Kinshasa/Gombe » (farde documents, document 1a). Concernant le second document, relevons les éléments suivants : il s'agit d'une copie et non de la version originale, l'infraction « Abus de confiance » est mentionnée avec un A majuscule et il y a une faute d'orthographe sur le mot « soustraire ». Rajoutons également qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents judiciaires, tels que les avis des recherche sont cités comme pouvant être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (farde informations sur le pays, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022, document 2 ).*

*Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur la situation de votre famille alors que vous déclarez être resté au Congo pendant un mois à la suite de votre découverte quant à leurs disparitions. Ainsi, vous déclarez que Monsieur [G.] allait se charger de la situation (NEP p.17). Questionné afin de savoir si vous avez fait des démarches de votre côté, vous expliquez que vous étiez mineur et que vous n'aviez pas de téléphone (NEP p.17). Dès lors, interrogé sur des recherches qu'il vous était possible d'entreprendre, comme celle de demander des informations à votre voisinage ou à des amis de vos parents, vous dites ne pas avoir eu cette idée et que Monsieur [G.] était un proche de votre famille (NEP p.17). Notons également que vous n'avez pas davantage chercher à vous renseigner alors que vous avez quitté le pays, il y a quatre ans, puisque l'unique démarche que vous avez entreprise consiste à rechercher sur les réseaux sociaux des personnes qui pourraient se renseigner (NEP p.19). Si vous expliquez, toutefois, avoir retrouvé votre ami [Y.] qui a obtenu via ses connaissances, des documents concernant votre père, rappelons que la force probante de ceux-ci est considérée comme absente (voir ci-dessus).*

*Au surplus, rajoutons que vous n'avez aucune idée des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, ni des personnes qui ont été l'auteur de ces problèmes. En effet, vous vous contenez de déclarer que vous ne savez pas qui vous supposez craindre, ni en avoir la moindre idée (NEP p.14). En outre, vous dites ne rien savoir sur les problèmes de vos parents et questionné afin de savoir si vous en avez la moindre idée de ce qui a pu se passer, vous n'apportez aucun élément concret puisque vous dites qu'après votre départ, il y a eu une situation grave pour qu'ils se déplacent et disparaissent sans vous prévenir (NEP p.16). Aussi, vous déclarez qu'avant votre départ, ils n'avaient jamais rencontré de problèmes et qu'il n'y avait pas le moindre indice permettant de soupçonner que quelque chose allait arriver (NEP p.16). Vous expliquez également que Monsieur [G.] était au courant de la situation et que ce dernier vous cachait des choses (NEP p.17). Force est de constater que l'ensemble de vos déclaration laisse le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances relatives à la disparition de votre famille ainsi que des personnes qui auraient pu en être à l'origine. Rien ne permet donc de dire que vous encourrez un danger (NEP p.14 et 18). Rappelons également que la crédibilité générale de votre récit est remise en question (voir ci-dessus).*

*En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Thèse des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises, liée à la disparition subite de sa famille.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Sous l'angle de la protection subsidiaire », la partie requérante soutient que « Le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection [...] ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire [...] il existe bien un risque réel d'atteinte grave en leur chef comme visé à l'article 48/4, §2, a), b), et c) de la loi [...] Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), qu'il risque de subir en cas de retour en RDC.

Nous attirons votre attention sur le fait que les conditions de détentions en RDC sont déplorables comme en attestent les différents rapports d'ONG/acteurs du milieu ».

Elle affirme, ensuite, que « en l'espèce, en cas de retour, le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ». Après un exposé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du Conseil d'État quant à cet article, elle cite des passages de rapports relatifs à la situation prévalant en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.).

Elle poursuit en affirmant que « En plus des risques de mauvais traitements précités, les conflits armés internes sont de plus en plus nombreux et violents dans le pays.

L'atteinte grave peut donc être également constituée dans le cas des requérants par les menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en raison des conflits armés internes [...] Les conflits armés internes ne sont pas limités à l'Est du pays.

L'alliance politique entre Kabila Katumbi et Félix Tshisekedi a par ailleurs pris fin. Vu les récents développements, il semble que le président actuel cherche à empêcher l'organisation des prochaines élections : le manque de moyens de l'organisme qui organise les élections et la loi Tshiani en sont des exemples. Cela va entraîner davantage de troubles dans le pays, et exacerbe le risque pour les requérants d'être victimes d'atteintes graves à leur vie, notamment par des attaques indiscriminées. Ainsi, pour toutes ces raisons, le requérant postule principalement au bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que « l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier ». Après avoir rappelé la portée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle cite plusieurs arrêts du Conseil d'état relatifs au devoir de soin et se réfère à la « charte de l'audition du CGRA », afin de relever que « Il est à notre sens d'autant plus regrettable que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction

complémentaires ou de questions supplémentaires lors de l'audition. Or, nous verrons, infra, qu'une grande partie des imprécisions et invraisemblances aujourd'hui soulevées dans le récit du requérant s'expliquent entre autres par cet élément.

Or, le CGRA n'a pas fait preuve de cette prudence. C'est donc au regard de ces paramètres que nous demandons à Votre Conseil d'exercer un contrôle objectif sur l'analyse du CGRA et sur les griefs formulés. Le requérant estime que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats ».

2.3.5.1. Dans un point relatif aux « griefs de la partie défenderesse », la partie requérante insiste « sur les conditions dans lesquelles il a été auditionné à l'OE [...] les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans le même bureau, parfois pas de possibilités de relire ses déclarations, etc..) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [...] les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, et ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande. Ils sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète.

À cet égard, nombreux sont d'ailleurs les demandeurs qui ne signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA. Nombreux sont aussi ceux qui signent des documents sans même les lire. En outre, ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée.

Il convient donc de constater que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ce qu'il s'agit d'une erreur de compréhension et que le requérant affirme que les propos tenus lors de son entretien personnel au CGRA sont les bons.

À la lumière de ces constatations, la requérante estime que l'instruction de son dossier n'a pas été parfaite, et demande par conséquent à Votre Conseil de bien vouloir annuler la décision attaquée, et de renvoyer son dossier au CGRA pour une nouvelle instruction.

Deuxièmement, et en ce qui concerne les documents déposés, le requérant fait valoir qu'il s'agit de documents authentiques qu'il a déposés de bonne foi. Il ajoute que les anomalies contenues dans ces documents ne peuvent pas être utilisées contre lui, car il a soumis les documents tels qu'il les a reçus.

De plus, le CGRS s'appuie sur des informations objectives concernant la corruption massive en RDC, ce qui rend impossible la vérification de ces documents. Il s'agit là d'une raison beaucoup trop générale, stéréotypée et non individuelle. Il appartenait au CGRA de prouver que ces documents étaient faux. Quod non ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil.

Elle avance, de surcroit, que « en ce qui concerne la situation de sa famille, le requérant rappelle qu'à son retour en RDC, il n'a trouvé personne au domicile familial, et en raison de cette absence, il a été se réfugier chez l'ami de sa famille monsieur [G.] qui l'a informé des risques qui pesaient sur lui s'il restait au pays. Le requérant est actuellement toujours sans nouvelles de ses parents, et malheureusement, les seules informations qu'il arrive à obtenir, proviennent de son ami [Y.] [...] c'est cet ami qui le tient informé régulièrement de la situation au pays. Partant, le requérant est clairement tributaire des informations en provenance de [Y.] et ne peut dès lors fournir/donner des informations qui ne sont pas en sa possession ».

2.3.5.2. Dans un point relatif au « bénéfice du doute », la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil et estime que « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats [...] en l'absence d'informations sur certains points, il conviendrait à tout le moins d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires sur ces questions [...] il est opportun, en l'espèce, de laisser au requérant la possibilité de se défendre et de faire valoir ses arguments devant le Conseil [...] ».

2.3.6. En conclusion, la partie requérante fait valoir que le requérant « justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi en RDC. Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il couvre un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC » et que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ». A cet égard, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle des actes administratifs afin de critiquer la motivation de l'acte attaqué.

Elle ajoute que « si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, le requérant ne manquerait pas de les communiquer au CGRA et à Votre Conseil dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour.

La crédibilité du récit du requérant et la réalité de ses craintes ne doivent donc, en tout état de cause, pas être remise en cause pour toutes les raisons exposées ci-dessus [...] le requérant estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats et qu'à tout le moins,

une instance indépendante du CGRA pourrait l'entendre sur ce qui lui est reproché par le CGRA [...] il est opportun, en l'espèce, de laisser au requérant la possibilité de se défendre et de faire valoir ses arguments devant Votre Conseil ».

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA [...] ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les

éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable. Les jurisprudences invoquées, en terme de requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.).

5.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de certaines critiques concernant les documents produits par le requérant. En effet, force est de constater que la mention du destinataire, dans l'avis de recherche, selon la formule « A Monsieur le Directeur Central et Chef de la Brigade Criminelle de et à Kinshasa/Gombe », n'est nullement fautive. De même, dans le mandat de prise de corps, le fait que l'infraction d'abus de confiance soit mentionnée avec un « a » majuscule ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à la force probante dudit document. En outre, le Conseil note que la forme « soustraire », utilisée dans le même document, n'est pas fautive, puisqu'il s'agit de la correcte conjugaison du verbe soustraire à la troisième personne du singulier du subjonctif présent.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère contradictoire, invraisemblable et lacunaire des déclarations du requérant relatives à la disparition de ses parents et à la crainte qui en découle. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, la jurisprudence relative à la motivation formelle et l'allégation selon laquelle « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

S'agissant du grief fait à l'officier de protection de ne pas avoir procédé « à une recherche minutieuse des faits » et de ne pas avoir récolté « les renseignements nécessaires », le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à

l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De surcroit, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire.

Les jurisprudences invoquées et l'allégation selon laquelle « Il est à notre sens d'autant plus regrettable que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de l'audition », ne sauraient être retenues, dès lors, que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, dans la mesure où l'ensemble des aspects de son récit ont été abordés de manière satisfaisante.

Quant à l'invocation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de cette disposition, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de mener des investigations complémentaires, en particulier si elle estime disposer d'éléments suffisants afin de prendre sa décision. En l'espèce, comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits allégués par le requérant, que les craintes alléguées ne sont pas établies, en l'espèce.

S'agissant, de surcroît, du grief relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peut effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que le requérant ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des Etrangers serait de nature à expliquer les lacunes et les contradictions de ses déclarations. Dès lors, les considérations de la requête ne permettent pas de considérer que les propos consignés dans les documents dressés à ce stade de l'instruction ne sont pas le reflet fidèle des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers.

5.7.2. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, bien qu'une partie des griefs formulés par la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse, comme relevé *supra*, au point 5.5., du présent arrêt, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents produits, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil constate qu'il s'agit de copies, que le nom qui y est mentionné ne correspond pas au nom par lequel le requérant désigne son père, et que le requérant ne parvient pas à expliquer de manière convaincante comment il est entré en leur possession. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la corruption généralisée qui prévaut en R.D.C., que ces documents sont dénués de toute force probante. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que l'analyse menée par la partie défenderesse ne repose pas sur des considérations d'ordre général, mais bien sur une analyse, *in concreto*, des documents produits par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « s'appuie sur des informations objectives concernant la corruption massive en RDC, ce qui rend impossible la vérification de ces documents. Il s'agit là d'une raison beaucoup trop générale, stéréotypée et non individuelle », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation du requérant et de sa famille, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale du requérant, de fournir des explications tangibles et détaillées quant aux démarches entamées par le requérant afin d'obtenir des informations sur sa situation personnelle et sur celle de sa famille, se limitant à soutenir que « Le requérant est actuellement toujours sans nouvelles de ses parents et malheureusement, les seules informations qu'il arrive à obtenir, proviennent de son ami [Y.] [...] c'est cet ami qui le tient informé régulièrement de la situation au pays. Partant le requérant est clairement tributaire des informations en provenance de [Y.] et ne peut dès lors fournir/donner des informations qui ne sont pas en sa possession ». Au vu de la situation du requérant et de la disparition alléguée de sa famille, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité du récit du requérant.

De même, les explications apportées lors de l'audience du 21 août 2024, et selon lesquelles la disparition du père du requérant serait liée au détournement, par ce dernier, de fonds appartenant « au ministre » ne permet pas de donner à son récit la consistance qui lui fait défaut, d'autant plus que rien n'explique la tardivté de l'apparition de cette information au dossier.

5.7.4. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.7.5. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7.6. A toutes fins utiles, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'étayer qu'à l'issue de son séjour en Espagne, il se soit bien rendu en R.D.C. comme il l'affirme.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.10. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est*

*accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier des conditions de détention, des activistes, et concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à soutenir que « Les conflits armés internes ne sont pas limités à l'Est du pays. L'alliance politique entre Kabila Katumbi et Félix Tshisekedi a par ailleurs pris fin. Vu les récents développements, il semble que le président actuel cherche à empêcher l'organisation des prochaines élections : le manque de moyens de l'organisme qui organise les élections et la loi Tshiani en sont des exemples. Cela va entraîner davantage de troubles dans le pays, et exacerbe le risque pour les requérants d'être victimes d'atteintes graves à leur vie, notamment par des attaques indiscriminées ». Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU